

GE_GERICHTE DAS/81/2025 vom 25. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_81_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/81/2025 du 25 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/81/2025 del 25 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions provisionnelles de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al.3 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

- 12/17 -

C/21899/2024-CS En vertu de l'art. 450 al. 2 CC, ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (ch. 1). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé par la personne concernée au sens de l'art. 450 al. 1 CC. Pour le surplus, la question de savoir si la recourante avait une capacité de discernement suffisante pour désigner un avocat afin de former recours contre l'ordonnance contestée doit, à ce stade, recevoir une réponse positive, au regard de ce qui suit (cf. consid. 3 infra). Les conditions de forme et de délais étant remplies, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement produites devant la Chambre de céans sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 1.4

Le recours peut être formé pour violation du droit, contestation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir instauré, à titre provisionnel, une mesure de protection en sa faveur, alors que les conditions n'en étaient pas réalisées.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience

mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Elle détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une

- 13/17 -

C/21899/2024-CS instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 89 CC, n. 10 et 11). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC). La limitation de l'exercice des droits civils se justifie notamment s'il est à craindre que la personne concernée mette systématiquement en échec les actes du curateur, qu'elle agisse délibérément à l'encontre de ses intérêts ou qu'elle soit amenée à les léser sous l'influence d'un tiers mal intentionné (MEIER, CommFam Protection de l'adulte, n. 11 ad art. 394 et 5 ss ad art. 398 CC). Selon l'art. 395 al. 1 CC, lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune ou l'ensemble des biens. Aux termes de l'art. 445 al. 1 CC enfin, l'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toute les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire.

E. 2.2

En l'espèce, le contenu du signalement effectué par un magistrat du Tribunal de première instance, les sorties importantes du compte courant de la recourante, soit près de 90'000 fr. par an après paiement de toutes ses charges, et, enfin, les donations entre vifs à hauteur de la quasi-totalité de son patrimoine ont induit des inquiétudes auprès du Tribunal de protection à propos de la capacité de la recourante à sauvegarder ses intérêts financiers.

Selon la recourante, ces inquiétudes ne sont pas fondées dans la mesure, tout d'abord, où la gestion de ses revenus et de sa fortune était parfaitement raisonnable. Cette assertion ne convainc pas. Il convient notamment de relever qu'à l'issue de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er février 2023, la recourante a été condamnée – solidairement avec sa soeur – à payer des dépens à hauteur de 86'500 fr. à la partie adverse dans le cadre du litige entourant la vente en viager de sa maison. Elle n'a toutefois pas réglé la somme due et laissé les intérêts de retard s'accumuler, de sorte que celle-ci s'élevait à 96'634 fr. à teneur du décompte de la poursuite du 30 novembre 2024. Or, si la banque, puis le Tribunal de protection n'avaient pas bloqué l'exécution des donations entre vifs portant sur une valeur de près de 1'350'000 fr., la recourante n'aurait plus disposé que d'environ 40'000 fr., soit une somme insuffisante pour régler ne serait-ce que la moitié de la poursuite

- 14/17 -

C/21899/2024-CS dont elle faisait l'objet. Le curateur a également relevé avec pertinence que le budget nécessaire à son maintien à domicile pouvait être amené à augmenter avec le temps, et dans cette mesure, requérir de mobiliser les fonds dont elle avait pourtant cherché à se dessaisir. La recourante a par ailleurs livré des explications pour le moins confuses sur le but poursuivi par les donations en faveur de son fils, évoquant, dans ses déclarations, la crainte d'une curatelle, puis d'un emménagement de ses voisins dans sa maison, et enfin, dans ses écritures, la volonté de faire bénéficier l'héritier de son patrimoine avant son décès. En tous les cas, elle n'indique nullement qu'elle y renoncerait dans le cas où elle devait recouvrer la capacité de disposer de ses avoirs. Le dossier pose en particulier la question de l'influence, potentiellement contraire aux intérêts de la personne concernée, de E_____. Une conjonction d'éléments suscite en effet des interrogations sur le rôle joué par le prénomné auprès de la recourante. On soulignera en particulier l'implication de E_____ dans la procédure contre les acquéreurs de la maison des sœurs A_____, son adoption par la recourante, qui, si elle a certes été admise sur la base de justes motifs, demeure peu ordinaire au regard de l'âge respectif des protagonistes, les donations de la quasi-totalité du patrimoine de la recourante en faveur de son fils au moment même de l'ouverture d'une procédure de protection, et enfin, l'attitude de celui-ci lorsqu'il a cherché à faire exécuter la transaction, qui a éveillé la suspicion du banquier. A cela s'ajoute encore que le curateur de la sœur de la recourante a déposé une dénonciation pénale à l'encontre de E_____ en lien avec les fonds remis à ce dernier par sa protégée. Au regard de ce qui précède, il était justifié de craindre que la recourante ne soit, de manière immédiate, amenée à léser ses intérêts sous l'influence d'un tiers mal intentionné. La recourante a certes déposé de nombreux certificats médicaux attestant de sa capacité de discernement. Il n'en demeure pas moins que la concernée présente, en raison de son âge et de ses problèmes somatiques, à tout le moins une certaine vulnérabilité. En outre, comme relevé par la curatrice d'office, les certificats produits ne se prononcent pas sur la question, pertinente en l'espèce, de savoir si la capacité de discernement de la recourante pouvait être altérée si elle se trouvait sous influence. Tel est précisément l'objet du mandat confié à l'expert désigné par le Tribunal de protection, qui doit notamment déterminer si la personne concernée souffre d'un état de faiblesse la plaçant dans l'incapacité de résister à l'influence de tiers et de protéger ses intérêts. Dite expertise étant en cours de réalisation depuis plusieurs mois déjà, il convient d'en attendre le résultat afin de déterminer si la décision de mise sous curatelle et de limitation de l'exercice des droits civils de la personne concernée en matière contractuelle, parfaitement fondée au moment où elle a été prononcée à titre provisionnel, doit être confirmée sur le fond ou non.

- 15/17 -

C/21899/2024-CS

E. 2.3

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de faire droit à la conclusion subsidiaire de la recourante visant à ce que la mesure de protection ne porte que sur les trois portefeuilles de titres. En effet, la menace d'une atteinte aux intérêts patrimoniaux de la recourante ne se limite pas nécessairement auxdits portefeuilles. Comme on le comprend, la recourante sollicite que le mandat de curateur de C_____ soit révoqué et confié à U_____ dans la mesure où il serait dit que la curatelle est limitée à la gestion des portefeuilles de titres. Faute pour la recourante d'obtenir gain de cause sur ce dernier point, il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur la révocation du mandat de C_____ et la désignation d'un nouveau curateur.

Au regard de ce qui précède, le recours formé à l'encontre des mesures provisionnelles prononcées par le Tribunal de protection est rejeté.

E. 3

La recourante sollicite l'annulation de la nomination d'un curateur d'office, affirmant avoir d'ores et déjà valablement désigné un avocat de choix.

E. 3.1

Selon l'art. 449a CC, l'autorité de protection ordonne, si nécessaire, la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique. A cet égard, l'art. 40 al. 1 LaCC précise que dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est instruit, le Tribunal de protection ordonne la représentation de la personne concernée par un avocat. Il y a nécessité lorsqu'il résulte des circonstances du cas d'espèce que la personne concernée n'est pas en mesure de défendre correctement ses intérêts dans la procédure et qu'elle est, au surplus, hors d'état de requérir elle-même la désignation d'un représentant (LEUBA/STETTLER/BÜCHELER/HÄFELI, La protection de l'adulte, 2013, no. 9 ad art. 449a CC; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1119a, p. 499). La mesure est également nécessaire lorsque la personne concernée est capable de discernement mais qu'elle ne parvient pas à maîtriser le déroulement de la procédure, de sorte que l'aptitude à présenter des requêtes lui fait défaut (LEUBA/STETTLER/BÜCHELER/HÄFELI, op. cit., no. 13 ad art. 449a CC). Le simple fait que la personne concernée s'oppose à la nomination d'un curateur n'est au demeurant pas suffisant pour y renoncer ((LEUBA/STETTLER/BÜCHELER/ HÄFELI, op. cit., no. 15 ad art. 449a CC; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, op. cit., n. 1119, p. 499).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la recourante a mis en œuvre un conseil aux fins de la représenter dans la procédure de protection. Le Tribunal de protection a cependant estimé qu'il ne disposait pas des informations médicales suffisantes permettant de

- 16/17 -

C/21899/2024-CS déterminer si l'avocat constitué avait valablement été désigné, relevant que la concernée ne s'était pas montrée constante dans le choix d'un avocat puisqu'elle avait changé de conseil au lendemain de sa constitution sans toutefois pouvoir en expliquer les raisons. Or il ressort de l'état de fait que les conditions rappelées ci-dessus ne sont pas réalisées pour que soit prononcée une mesure de curatelle d'office pour la représentation en procédure. En effet, il sied tout d'abord de rappeler que c'est essentiellement en lien avec la gestion de son patrimoine et la sauvegarde de ses intérêts financiers que des questions se posent quant aux facultés et au libre arbitre de la recourante. Rien en l'état ne permet de préjuger négativement de son aptitude à désigner un mandataire, les certificats médicaux des 21 octobre et 15 novembre 2024 produits attestant en particulier de sa capacité de discernement en lien avec la présente procédure et la nomination d'un conseil de choix. Le fait que la recourante n'ait pas donné de précision au Tribunal de protection sur les raisons pour lesquelles elle avait changé de conseil en tout début de procédure ne permet pas d'arriver à un autre constat, ce d'autant qu'il paraît compréhensible que les motifs prévalant à la constitution d'un avocat ne soient pas dévoilés au tribunal. Enfin, à supposer même que

le fils de la recourante influence cette dernière dans les instructions qu'elle donne à son conseil, le fait que celui-ci soit un curateur d'office désigné par le Tribunal de protection ou un avocat de choix n'y change rien. Pour le surplus, l'avocat de choix de la recourante a confirmé recevoir ses instructions de sa mandante et non de son fils, ajoutant que celle-ci lui avait fait part de manière extrêmement précise de ses observations et corrections sur le projet de recours. Partant, les conditions de l'art. 449a CC, notamment celle de la nécessité, n'étant pas réalisées, l'ordonnance entreprise sera annulée sous cet angle.

E. 4

La recourante succombe dans son recours contre la décision de mesures provisionnelles (ch. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du dispositif attaqué) mais obtient gain de cause sur la décision de maintien de la curatelle d'office (ch. 7 et 8 du dispositif attaqué). Vu l'issue du recours, les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr. (art. 67B RTFMC), seront mis à la charge de la recourante à hauteur de 600 fr., et partiellement compensés avec l'avance de frais effectuée à hauteur de 400 fr. (art. 111 al. 1 CPC), de sorte que la recourante sera condamnée à verser la somme de 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Le solde des frais judiciaires sera laissé à la charge de l'Etat. Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 17/17 -

C/21899/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 novembre 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/8350/2024 rendue le 7 novembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21899/2024. Au fond : Annule les chiffres 7 et 8 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à la charge de A_____ à hauteur de 600 fr. et les compense partiellement avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Laisse le solde des frais judiciaires à la charge de l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.